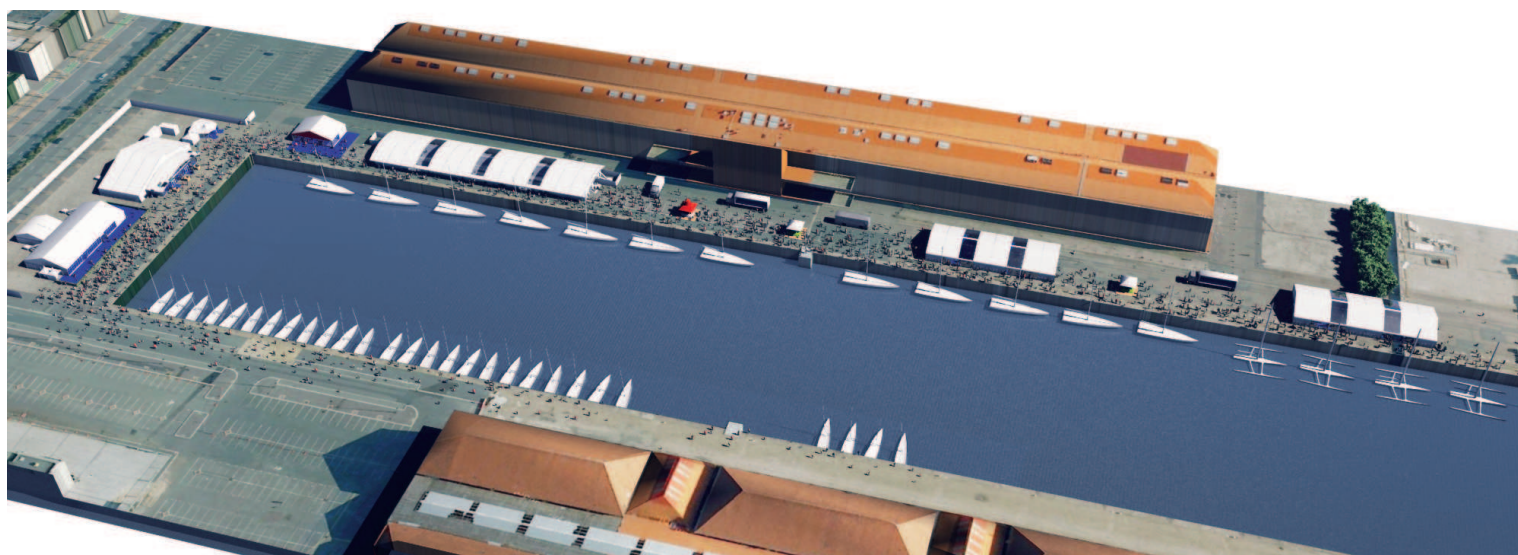


# VILLAGE DEPART

du 22 au 30 octobre 2011

## LE HAVRE

RESERVATION STAND - Demande d'admission



**La Transat Jacques VABRE fête en 2011 sa 10e édition.**

En plus d'une dimension sportive exceptionnelle, la Transat s'inscrit depuis plusieurs éditions dans une volonté de développement durable.

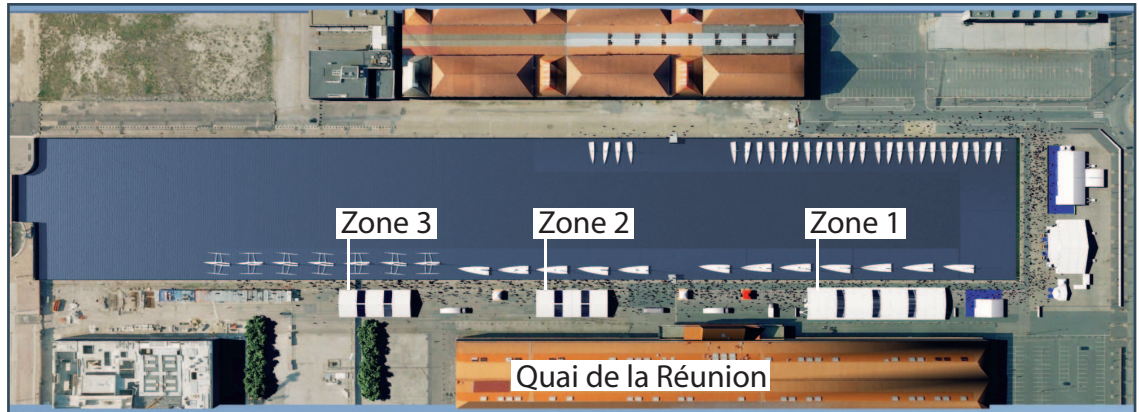
Profitez de l'impact de cet évènement pour promouvoir l'image, les valeurs et les produits de votre entreprise en rejoignant le **Village Exposants / Partenaires.**



Merci de retourner le document complet à

<p><b>SEMAF</b> <b>Village Transat Jacques VABRE</b> <b>BP 3</b> <b>85000 MOUILLERON LE CAPTIF</b></p>	<p>Tél : 02 51 38 00 34 Fax : 02 51 38 04 18 village@transatjv@semaf.fr www.semaf.fr</p>	<p>Ne rien inscrire dans cette zone reçu le : date d'acompte : Date de solde : N° de stand :</p>
--	--	--

Implantation sur site



Nom ou raison sociale : .....

Adresse : .....

Ville - Code Postal : .....

Téléphone : .....

Télécopie : .....

e-mail : .....

Site Internet : .....

Nom du responsable et fonction : .....

N° portable : .....

Adresse de Facturation si différente : .....

Mode de règlement : .....

Activité de l'entreprise : .....

Liste des produits exposés sur le stand : .....

code APE : .....

Vos préférences d'emplacement \* :  
\* cochez la case

<input type="checkbox"/>	ZONE 1	<input type="checkbox"/>	ZONE 2	<input type="checkbox"/>	ZONE 3
--------------------------	--------	--------------------------	--------	--------------------------	--------

Commentaires et souhaits  
pour votre emplacement sous chapiteau : .....

.....

.....

**Seules les demandes accompagnées d'un acompte seront prises en considération.**  
**Les demandes ne pourront être satisfaites que dans la limite des emplacements disponibles.**  
**Merci de joindre impérativement un RIB et un extrait K-BIS ainsi qu'une attestation d'assurance R.C.**

	Prix unitaire H.T.	Quantité	Total H.T.
<b>Stand "Boutique" :</b> • Cloisons hêtre mélaminées Ht 2,50m • Raidisseur de façade - 1 enseigne drapeau • Moquette au sol • Rail de 3 spots par module de 12m <sup>2</sup> • Profondeur 4m <i>(hors branchement électrique)</i>	215,00 €/m <sup>2</sup>	-----	-----
<b>Stand "Entreprise" :</b> • Cloison bois, tissus coton gratté Ht 2,50m • Raidisseur de façade - 1 enseigne drapeau • Moquette au sol • Multiple de 25m <sup>2</sup> ( pour toute autre dimension, nous consulter) <i>(hors branchement électrique)</i>	215,00 €/m <sup>2</sup>	-----	-----
<b>Supplément pour angle :</b>	10% du total	-----	-----
<b>Droit d'inscription (obligatoire) :</b> • Frais de dossier, accès parking, badges exposants	105,00 €	1	105,00 €
<b>Prestations complémentaires :</b> • Eclairage linéaire scénique (uniquement pour stand "Entreprise") • Branchement électrique 2kw (consommation incluse) • Branchement électrique 4kw (consommation incluse) • Branchement électrique 6kw (consommation incluse) • Branchement électrique 10kw (consommation incluse) • Branchement électrique >10kw (consommation incluse) • Rail de 3 spots (300w) • Nettoyage quotidien du stand • Accès WIFI	90,00 €/ml  180,00 € 190,00 € 250,00 € 405,00 € nous consulter 65,00 € 6,00 €/m <sup>2</sup> nous consulter	-----  ----- ----- ----- ----- ----- ----- -----	-----  ----- ----- ----- ----- ----- ----- -----
<b>Aménagement du stand :</b> • Mobilier, équipement vidéo, décoration florale, éclairage, cloisonnement/réserve, arrivée d'eau	nous consulter		

<b>Engagement du souscripteur</b> Je soussigné, déclare avoir pris connaissance et accepté sans réserve dans toutes leurs dispositions les conditions de participation et le règlement général du Village Transat JV. J'accepte de me conformer à toutes dispositions annexes auxquelles les opérateurs se réfèreraient dans l'intérêt du Village Transat JV et notamment toutes les règles internes ou externes en matière d'assurances et de sécurité ainsi que toutes prescriptions émanant des services de police ou de la commission de sécurité.  Je déclare demander par la présente mon inscription ferme et définitive au Village Transat JV et m'engage à verser 50 % du montant total TTC des prestations commandées à la signature de la présente. Je précise avoir pris connaissance de l'article 5 du règlement et confirme que je renonce à exercer tous recours contre la société Sémaf en cas de survenance d'incendie, d'accident, vol ou incident à l'égard du matériel, marchandises exposées et de tout préjudice causé à mon personnel.  Nom : ----- Fonction/qualité : ----- Fait à : ----- Le : -----	<b>Montant total H.T.</b> ----- <b>TVA 19,6 %</b> ----- <b>Montant total TTC</b> ----- <b>Supplément commande tardive 15% après le 19/09/2011</b> ----- <b>Acompte 50 %</b> ----- <b>Solde à verser avant le 30/09/11</b> -----
---	--

**CONDITIONS DE REGLEMENT**  
 • 50 % du montant total TTC à l'envoi de la demande d'admission. La demande d'admission non accompagnée de 50 % du montant total de la participation ne sera pas acceptée.  
 • Le solde sera versé au plus tard le 30 septembre 2011

**ATTENTION**  
 Tous les règlements sont à effectuer à l'ordre de SEMAF SAS  
 • Par chèque : à libeller à SEMAF SAS  
 • Par virement : Compte SEMAF SAS  
 CREDIT MUTUEL ROCHE SUR YON MOLIERE  
 Code banque : 15519 - Code guichet : 39031  
 Compte : 00020942501 - Clé RIB : 95

**Cachet de l'entreprise**  
 (signature précédée de la mention Lu et approuvé)

De convention expresse, et sauf prorogation accordée par nous, le défaut de paiement de nos prestations à l'échéance fixée entraînera, quel que soit le mode de règlement prévu, une intervention contentieuse et l'application à titre de clause pénale d'une indemnité égale à 20 % de la somme impayée outre les frais judiciaires et intérêts légaux.

# REGLEMENT GENERAL DU VILLAGE DE LA TRANSAT JACQUES VABRE 2011



## Art 1 : Généralités

Les conditions générales sont de strictes observances et opposables à tous. Il ne pourra être dérogé aux présentes conditions générales que par des conventions écrites spéciales conclues entre les parties et expressément acceptées par la société SEMAF.

## Art 2 : Conditions de participation

Les entreprises qui veulent participer doivent faire parvenir à SEMAF, un bon de commande complété, signé et accompagné des pièces demandées ainsi que d'un acompte de 50 % du montant total des coûts TTC de participation au projet. La commande de participation s'effectuera au moyen de formulaire officiel établi par l'organisateur. Tout envoi incomplet pourra justifier le rejet automatique de la demande. Tout bon de commande non accompagné d'un chèque d'acompte ne pourra être pris en considération.

L'envoi par nos clients d'un bon de commande vaut acceptation sans réserve du règlement général du village. La date limite d'inscription est arrêtée au 19 septembre 2011, passé cette date, les demandes seront reçues dans la limite des emplacements disponibles et sans aucune garantie de satisfaction de l'emplacement souhaité par l'entreprise demandeuse.

Nos conditions générales se substituent à toutes clauses contraires et notamment, aux conditions générales du « Client » auxquelles celui-ci renonce expressément à se prévaloir.

Dès que le plan général de l'exposition est définitivement arrêté ou le projet d'évènement finalisé, SEMAF adresse à l'entreprise la facture définitive conforme à la commande du client et l'implantation qui lui est attribuée en fonction des impératifs de répartition de l'ensemble des stands.

Les sommes dues au titre de la facture devront être réglées avant le 30 septembre 2011. En cas de non règlement de nos factures aux échéances fixées, SEMAF se réserve le droit d'annuler dans sa totalité la participation de son client.

## Art 3 : Conditions d'admission

L'envoi du bon de commande ne constitue pas un accord de participation. Les Entreprises qui voudront participer à la manifestation devront en faire la demande en retournant le bon de commande. SEMAF reçoit les demandes et statue souverainement, dans la limite des places disponibles, sur la participation, au regard notamment de la compatibilité de la candidature et des produits, services présentés ou la nature de l'opération prévue, avec les impératifs d'homogénéité, d'équilibre, de sécurité et d'image du Village Transat Jacques Vabre.

SEMAF n'est nullement tenu de motiver leur décision et le rejet d'un bon de commande ne donne lieu à aucune indemnisation, ni dommages et intérêts.

L'acceptation du bon de commande résulte de l'envoi par SEMAF de la facture correspondant à l'acompte de 50 %. L'admission de l'Entreprise devient alors ferme et définitive.

Le droit résultant de l'admission est personnel et incessible.

L'entreprise doit faire connaître à SEMAF tout élément ou tout événement, survenu ou révélé depuis son admission, et de nature à justifier un réexamen de son admission au regard de l'article 3 du présent document.

## Art 4 : Frais d'inscription et de participation

Les tarifs de location des espaces et des prestations supplémentaires sont fixés par SEMAF et sont indiqués sur le bon de commande joint.

Les tarifs figurant sur les bons de commande seront applicables à toute Entreprise, quelle que soit sa qualité, quel que soit son espace. Aucune majoration, aucune réduction de tarif ne peut être appliquée à titre individuel ou collectif.

## Art 5 : Assurances

SEMAF souscrit auprès de sa compagnie d'assurance, une assurance couvrant sa responsabilité civile organisateur du village. Pour autant, SEMAF ne pourra être tenu responsable des dommages liés à une fermeture temporaire du village.

L'exposant doit obligatoirement souscrire (et fournir l'attestation à SEMAF) à une assurance garantissant les risques liés à l'occupation d'un espace sur le village (Responsabilité civile avec renonciation à recours envers l'organisateur et sa compagnie d'assurance).

Il est rappelé que les biens exposés restent sous la responsabilité de l'exposant. A cet effet, il se réserve le droit de souscrire à une assurance garantissant les dommages aux contenus divers (matériels et produits qu'il expose ou emploie lors de l'exposition) contre tous risques d'incendie, de destruction, de détérioration et de vol. Dans le cas contraire, la non souscription par l'exposant de cette assurance le prive de tout recours contre SEMAF.

## Art 6 : Marchandises Exposées – Vente sur les stands

SEMAF se réserve le droit de refuser l'exposition de certains produits, comme la participation de certaines sociétés.

Pendant la durée du village, la vente sur stand de matériels ou produits à emporter est autorisée sauf pour certains types de produits (les matières explosives, dangereuses ou nuisibles, les machines non pourvues de système de sécurité et tous produits pouvant mettre en danger des tiers). Toutefois, la vente à l'unité est interdite sur les stands. Les exposants s'engagent à vendre leurs produits (Ex : alimentaire) dans leur globalité et non à l'unité (ex : vente de bouteille entière au lieu de verre de boisson, vente de brioche entière au lieu de tranche de brioche).

En tout état de cause, aucun matériel ou marchandise exposé ne pourra être retiré des stands avant l'heure de la clôture officielle de la manifestation, sauf autorisation ou décision de SEMAF.

Tous articles exposés et tarifs affichés devront être conformes à la liste présentée à l'organisateur pour la validation des produits vendus. De plus, les tarifs ne devront en aucun cas faire l'objet d'opérations promotionnelles ou de rabais.

Tout exposant aura la faculté de la publicité à l'aide de circulaires, dépliants, etc.... uniquement dans l'emplacement qu'il occupe et pour les produits exposés par lui-même.

Il est formellement interdit à tout exposant de faire de la publicité sous une forme quelconque en faveur d'une marchandise quelle qu'elle soit, non exposée par son fabricant ou son représentant. De même, il est interdit de placer des panneaux publicitaires ou enseignes à l'extérieur des stands ou d'autres points que ceux réservés à cet usage.

## Art 7 : Plan de répartition

SEMAF établit le plan du Village Transat Jacques Vabre 2011.

L'attribution des espaces est effectuée par SEMAF en tenant compte, dans la mesure du possible, des désirs exprimés par les Entreprises et de leur rang chronologique d'inscription.

SEMAF se réserve le droit de réduire la surface demandée et la nature de l'espace. Les Entreprises concernées seront prévenues au moment de la répartition.

Il en va de même pour le lieu d'implantation. Les participants concernés ne pourront prétendre à une indemnité quelconque.

L'attribution des angles ne pourra se faire qu'en fonction des possibilités.

L'Entreprise ne peut présenter sur son espace que les matériels, produits ou services liés à son secteur d'activité.

SEMAF ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les côtes indiquées et les dimensions réelles des espaces voisins, reconfiguration des allées...) au fur et à mesure de l'enregistrement des bons de commande.

#### Art 8 : Aménagement et tenue des stands.

L'exposant s'engage à aménager de son mieux son ou ses stands. Il veillera notamment à respecter les consignes de sécurité légales. Pendant la période d'installation et les heures d'ouverture au public, les exposants devront se conformer aux observations éventuelles du chargé de sécurité, dont la présence est une obligation de l'organisateur.

L'exposant s'engage à respecter les dimensions des surfaces allouées et aménageront leurs espaces en tenant compte des stands mitoyens et voisins. Ils seront seuls responsables de leur aménagement. La hauteur des aménagements ne pouvant pas dépasser 2,50m.

Dans le cas où l'exposant ne ferait pas une présentation suffisante de son stand, l'organisateur se réserve le droit de l'obliger à le modifier. Si aucune modification n'est apportée, l'organisateur se réserve le droit de fermer le stand sans aucune indemnité de remboursement.

Pendant l'installation des stands, seuls les véhicules nécessaires au transport des matériaux ou marchandises seront autorisés à pénétrer sur les lieux d'exploitation.

Ceux-ci ne devront pas gêner la circulation des autres véhicules et cette autorisation n'est valable que pendant le chargement et déchargement des marchandises.

La circulation des véhicules dans l'enceinte du village est strictement interdite pendant les heures d'ouverture du village. Seul le ravitaillement des stands sera autorisé à condition d'une libération une demi-heure avant l'ouverture du village.

Pendant la durée d'exploitation, les exposants devront tenir la propreté de leur emplacement. Les déchets, ordures et emballages jetables devront être évacués dans les bennes installés à cet effet. **Les exposants respecteront également le tri sélectif.**

#### Art 9 : Ignifugation

Tout le matériel utilisé pour l'installation des espaces doit obligatoirement être ignifugé. Un certificat valable sera exigé des Entreprises par le chargé de sécurité et plus particulièrement par la commission de sécurité.

#### Art 9-1 : Gaz

Toute utilisation de gaz de quelque nature est interdite dans l'enceinte du Village Transat Jacques Vabre.

#### Art 9-2 : Électricité

Tous les branchements sont de la seule compétence du personnel technique habilité par SEMAF. Chaque branchement ne peut alimenter qu'un seul espace. Cette prestation comprend la mise en œuvre, la poste et la dépose du coffret d'alimentation et la consommation d'électricité pendant toute la durée de la manifestation, pendant les heures d'ouverture au public. Le coffret d'alimentation est équipé d'un interrupteur différentiel et de fusibles correspondant à la puissance souscrite. L'appareil de coupure doit rester accessible au personnel de maintenance chargé du contrôle et d'éventuelles interventions.

Au-delà de l'appareil de coupure, les installations intérieures sont exécutées sous la responsabilité de l'Entreprise. Elles doivent être effectuées selon les règles de l'art en application des règlements en vigueur.

SEMAF n'a aucune obligation de contrôle, de surveillance ou de maintenance de ces installations privées des Entreprises. Cependant, ils se réservent le droit de non-fourniture ou de coupure de l'alimentation de toute installation se révélant non-conforme ou de nature à troubler la marche générale du réseau, à entraîner des détériorations de l'installation générale du lieu, ou en cas de fraude. Une coupure pour l'installation non-conforme n'entraîne aucun droit à remboursement ou à dédommagement.

#### Art 9-3 : Tenu des Espaces

Les Entreprises devront laisser les espaces dans l'état où elles les trouveront. Toute détérioration causée par leurs installations, leurs marchandises, leur personnel et leurs clients soit au matériel, soit enfin au sol occupé, seront évalués et mises à leur charge.

Toutes les Entreprises exposantes – sans distinction – sont tenues d'être présentes sur leur espace dès les horaires d'ouverture du Village Transat Jacques Vabre. Il est interdit de laisser les produits couverts pendant les heures d'ouverture du Village Transat Jacques Vabre. Aucune toile couvrant les objets exposés ou débris d'emballage pouvant nuire à l'aspect d'ensemble de l'exposition ne sera tolérée durant les heures d'ouverture.

Aucune marchandise ne pourra entrer pendant la durée du Village Transat Jacques Vabre, sauf cas exceptionnel, et cela suite à une autorisation spéciale délivrée par SEMAF. De même, aucune marchandise, aucun matériel ne pourra sortir sans autorisation spéciale de SEMAF. Sous les chapiteaux d'exposition, le nettoyage de chaque espace doit être fait chaque jour par les soins de l'Entreprise exposante et être achevé pour l'ouverture de la manifestation.

Il est interdit de procéder au démontage d'un espace avant l'heure de clôture du dernier jour du Village Transat Jacques Vabre, même si celui-ci est prolongé.

Chaque Entreprise devra avoir débarrassé son emplacement le 31 octobre 2011. Passé ce délai, SEMAF se dégage de toute responsabilité et pourra procéder à l'enlèvement des matériels et aménagements présentés sur l'espace.

#### Art 9-4 : Sous-location et Produits exposés

Il est interdit de céder, sous-louer ou même prêter tout ou partie de l'espace loué. En conséquence, chaque Entreprise exposante ne peut exposer que les objets, affiches ou enseignes de sa propre maison à l'exclusion de tout autre.

Lorsqu'un agent représentant plusieurs maisons, voudra les grouper sur un même espace, pour en assurer plus facilement la surveillance, il devra justifier qu'il en est réellement l'agent autorisé, en présentant aux Représentants de la SEMAF l'accord des maisons qui exposent sur son espace, et à la condition formelle que la participation d'Entreprises exposantes indirectes ait été acquittée pour celles-ci.

Les Entreprises doivent scrupuleusement veiller à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de ventes et de garanties de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Elles ne doivent procéder à aucune publicité ou action susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

Aucune exclusivité d'un type de produits ou d'un secteur d'activité n'est accordée aux Entreprises.

L'Entreprise ne peut présenter sur son espace que les matériels, produits ou services liés à son activité mentionnée dans le bon de commande, et conforme à la réglementation française ou européenne. Dans le cas contraire, il en assume l'entière responsabilité vis-à-vis des tiers, la responsabilité de SEMAF ne peut être engagée de leur fait.

Il appartiendra à chaque Entreprise d'accomplir, chaque fois que nécessaire, les formalités que requiert sa participation à la manifestation, notamment en regard de la réglementation du travail, en matière douanière pour les matériels ou produits en provenance de l'étranger, et en matière d'hygiène. SEMAF ne pourra, à aucun moment être tenus responsables des difficultés qui pourraient survenir à ce sujet.

#### Art 10 : Gardiennage

Toutes les mesures seront prises pour préserver les objets exposés de toute avarie. Une surveillance active sera exercée en dehors des heures d'ouverture, les exposants étant responsables de leur stand pendant les heures d'ouverture au public. Par conséquent, les exposants renoncent à tout recours envers l'organisateur en cas de dommages constatés et subits.

#### Art 11 : Animation

Une animation générale du village est assurée sous la responsabilité de l'organisateur. Toutefois, les exposants peuvent développer l'animation de leurs stands dans les conditions suivantes :

- animation limitée à l'emplacement occupé,
- l'animation ne doit pas concurrencer l'animation mise en place par l'organisateur,
- la diffusion sonore devra être soumise à autorisation préalable de l'organisateur et ne devra en aucun cas gêner les stands voisins.

#### Art 12 : Annulation

La réception par SEMAF du seul engagement de participation signé par l'entreprise, rend exigible le paiement de la totalité des sommes réclamées à celle-ci au titre de la participation à la manifestation.

Cependant, si l'entreprise porte à la connaissance de SEMAF l'annulation de sa participation avant le 15 septembre 2011, l'entreprise sera débitrice à l'égard de SEMAF, à titre de dommages et intérêts, de 50% des sommes dues au titre de sa participation. Si l'annulation parvient entre le 15 septembre et le 15 octobre 2011, le montant des dommages et intérêts sera de 75% des sommes dues. Au delà, les sommes totales au titre de la participation de l'entreprise seront dues en totalité. L'annulation sera envoyée par courrier recommandé à l'organisateur.

D'autre part, SEMAF pourra être contraint de fermer le village au public ou annuler une manifestation notamment en cas de force majeure. Les cas de force majeure justifiant la fermeture du village ou l'annulation de manifestation sont : toutes situations nouvelles, météorologiques, économiques, politiques ou sociales, à l'échelon local, national ou international, non prévisibles, indépendantes de la volonté de l'organisateur, qui rendent impossible l'exécution de la manifestation ou qui comportent des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation. Il est rappelé dans ce cas que SEMAF ne pourra être tenu responsable des dommages liés à cette fermeture ou annulation. Dans le cas où pour une raison quelconque et pour des motifs entièrement indépendants de la volonté des opérateurs, le Village Transat Jacques Vabre n'avait pas lieu, les demandes d'admission seront annulées purement et simplement et les fonds versés remboursés à concurrence des frais engagés sans intérêts et sans que les Entreprises, et ceci de convention expresse, puissent exercer un recours à quelque titre que ce soit contre la SEMAF.

#### Art 13 : Défaut d'occupation

Les stands ou emplacements qui n'auront pas été occupés la veille de l'ouverture de la manifestation au public pourront être attribués à une autre société sans que l'adhérent non installé puisse réclamer quelque dommage que ce soit ou le remboursement des sommes versées par lui. En outre, l'organisateur se réserve de poursuivre le paiement du solde du prix exigible, malgré la non-participation, pour quelque raison que ce soit, de l'exposant inscrit.

#### Art 14 : Dégradations, modifications des stands ou des loges

Toutes les dégradations, causées aux bâtiments, aux installations, aux sols, aux mobiliers et objets mis à la disposition par l'organisateur, seront évaluées par le régisseur général et mises à la charge de l'entreprise responsable de ces dégradations.

Toutes modifications d'emplacements devront faire l'objet d'une demande au maximum 15 jours avant l'ouverture du village ou de la prestation et sous réserve d'une réponse positive de l'organisateur.

#### Art 15 : Application du règlement

Le régisseur général a le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et d'apporter à celui-ci toute modification ou adjonction nécessaire qui deviennent immédiatement exécutoires. Les circulaires envoyées aux clients ultérieurement feront partie intégrante du présent règlement. Toute infraction au présent règlement peut entraîner l'expulsion du client contrevenant, et cela à la seule volonté de la société SEMAF même sans mise en demeure, et ce sans remboursement du montant de sa participation ou d'une quelconque somme versée par lui qui restera acquise à l'organisateur. Le régisseur général pourra disposer de la façon qui lui conviendra de l'emplacement devenu libre.

#### Art 17 : Compétences

**En signant leur bon de commande, les clients déclarent accepter sans réserve les clauses du présent règlement dont le seul texte en langue française fait loi. En cas de contestation, et avant toute procédure, tout client s'engage à soumettre sa déclaration au régisseur général. En cas de contestation, les tribunaux du siège de la société SEMAF sont seuls compétents, même en cas d'appel en garantie, ou pluralité de défendeurs.**

Fait à Moulleron le Captif, le .....,  
En deux exemplaires originaux

Le Client (1)

SEMAF

(1) Un exemplaire est à retourner à SEMAF.

(1) Parapher toutes les pages du contrat.

(1) Signatures + Cachet (Impératif) précédé de la mention manuscrite : Lu et approuvé.